



## ARTICLE 4

### COMPOSITION

L'Association se compose :

1. **de Membres (personnes morales)** : les entreprises et/ou organismes agréés par le Conseil d'Administration. Ils paient une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration et participent aux Assemblées générales avec voix délibérative.

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- a) par démission, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et notifiée au Conseil d'Administration, la démission prenant effet à la date de réception de la lettre précitée,
- b) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour tout motif grave ou non-paiement de la cotisation à l'Association ou non-respect des statuts ou du Règlement Intérieur,
- c) par dissolution, fusion ou autres événements mettant fin à la personnalité morale du Membre.

### 2. d'Adhérents (personnes physiques)

a) Adhérents individuels : les personnes qui, après paiement d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, adhèrent individuellement à l'Association. Cette adhésion leur donne l'accès gratuit aux informations diffusées par l'Association et leur permet de participer aux activités selon les règles définies par le Règlement Intérieur.

La qualité d'Adhérent individuel se perd par la démission, le non-paiement de la cotisation ou le non-respect des Statuts ou du Règlement Intérieur.

b) Adhérents relevant d'un Membre (« Adhérent-Membre ») : les personnes qui adhèrent à l'Association à l'initiative d'un des Membres de l'Association, et dont la cotisation est prise en charge par ce Membre, dans les conditions définies par le Règlement Intérieur. Leur adhésion leur donne l'accès gratuit aux informations diffusées par l'Association et leur permet de participer aux activités selon les règles définies par le Règlement Intérieur.

Note : Chaque Membre peut aussi déclarer un nombre d'« Adhérents Associés », dans la limite fixée par le Règlement Intérieur. Les Adhérents Associés bénéficient d'un tarif réduit aux achats de produits AFIS et aux inscriptions aux événements, et d'un accès au système d'information de l'Association,

La qualité d'Adhérent relevant d'un Membre se perd par la démission, le non-paiement de la cotisation ou le non-respect des Statuts ou du Règlement Intérieur.

Toute occurrence du mot « Adhérent » sans précision supplémentaire, dans la suite du document, désigne indifféremment un Adhérent Individuel ou un Adhérent-Membre, et pas un Adhérent Associé.

## ARTICLE 5

### RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) les cotisations des Membres dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration,
- b) les cotisations des Adhérents individuels dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration,
- c) les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association, représentant une part marginale et secondaire ; liées par exemple à l'achat et la revente de livres relatifs à l'objet de l'association.
- d) les subventions et autres contributions qu'elle peut être habilitée à recevoir de l'État, des collectivités publiques, groupements professionnels ou organismes nationaux, européens ou internationaux,
- e) et d'une façon générale toutes autres ressources légales acceptées par le Conseil d'Administration notamment les dons et les legs.

Il sera constitué une réserve de fonctionnement dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration lors de l'adoption du budget.

## ARTICLE 6

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée et dirigée par un Conseil d'Administration. La composition du Conseil d'administration est fixée par le Règlement Intérieur.

Les Membres du Conseil d'Administration sont représentés par des personnes physiques désignées par chaque Membre. Les Membres désignent ou pourvoient au remplacement de leur Représentant par lettre électronique adressée au Secrétaire Général de l'Association.

Le Représentant autorise le Membre à adhérer à l'Association, et engage ce Membre à respecter les Statuts et Règlement Intérieur de l'Association.

Le Représentant de chaque Membre désigne un administrateur et jusqu'à deux administrateurs suppléants, et pourvoit à leur remplacement, par courriel adressée au Secrétaire Général de l'Association.

Les entreprises et/ou organismes représentés sont regroupés en Collèges. La constitution des Collèges est précisée dans le Règlement Intérieur.

Les Adhérents individuels sont représentés par un administrateur et jusqu'à deux administrateurs suppléants dont le mode d'élection est défini par le Règlement Intérieur.

La pondération du droit de vote des administrateurs est fixée par le Règlement Intérieur.

## ARTICLE 7

### **POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration définit la politique et les objectifs à moyen et court terme de l'Association. Il détermine les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs. Il agréé les nouveaux Membres de l'Association. Il entérine les administrateurs et leurs suppléants désignés par les Membres. Il peut nommer un adhérent comme administrateur, en définissant la durée de son mandat et le nombre de droits de vote pondéré dont il dispose. Il approuve la structure de gouvernance définie par le Règlement Intérieur. Il établit, modifie et veille à l'application du Règlement Intérieur. Il élit les membres du Bureau. Il propose les objectifs stratégiques et de développement de l'Association et il définit le plan d'orientation Stratégique de l'Association. Il approuve les plans de l'Association et fait établir des rapports sur leur exécution. Il arrête et approuve le budget de l'Association. Il arrête les comptes de l'Association. Il établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le Bureau, l'exécution des décisions de ces assemblées. Il établit chaque année un rapport d'activités sur les projets et autres réalisations de l'Association. Le rapport d'activités est accessible à tous les Membres et Adhérents de l'Association. Il peut décider le transfert du siège de l'Association dans le même département ou dans un département limitrophe. Il dispose de façon générale, pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association, des pouvoirs les plus étendus.

## ARTICLE 8

### **REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout lieu physique ou virtuel fixé par la convocation, sur convocation de son Président ou, en son absence, du Vice-Président, ou sur demande du tiers de ses Membres, avec un préavis minimal d'un mois, par tout moyen écrit : lettre, courriel, comportant un ordre du jour précis et, s'il y a lieu, tout document permettant d'éclairer cet ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si un quorum égal à la moitié des droits de votes des Membres du Conseil d'Administration est atteint. Les décisions sont prises à la majorité des droits de vote exprimés des administrateurs présents ou représentés (ne sont par conséquent pas inclus dans les décomptes les abstentions ni les votes nuls). Chaque Membre du Conseil ne peut représenter qu'un autre Membre du même Collège. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions des personnalités de son choix, elles n'ont pas droit de vote.

## ARTICLE 9

### **BUREAU**

#### Composition :

Le Bureau est composé d'au minimum de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

La composition du Bureau est adaptée aux besoins de l'Association après vote en Conseil d'Administration. Le Règlement Intérieur précise la composition de ce Bureau.

Le Président est le représentant légal de la personne morale AFIS. Il préside les Conseils d'Administration et les Assemblées Générales. Le Président a signature sur tous documents engageant la responsabilité de l'Association. Il peut accorder, avec l'accord du Conseil d'Administration, des délégations partielles de ses pouvoirs et habiliter tout membre du Bureau à signer les documents financiers et comptables de l'Association.

Le Vice-Président assiste le Président. En cas d'absence ou d'invalidité du Président, ou de vacance de la Présidence, le Vice-Président remplit les devoirs du Président.

Le Secrétaire général rédige les procès-verbaux des Conseils d'administration et des Assemblées Générales, les diffuse pour approbation respectivement par le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale. Il tient à jour le fichier des Adhérents de l'Association, des Membres de l'Association, de leurs représentants, et des Administrateurs de l'Association. Il est responsable de la mise en œuvre des mesures de protection de données personnelles des Adhérents et anciens Adhérents, en accord avec la réglementation.

Le Trésorier prépare le Projet de Budget et les comptes de l'Association à arrêter par le Conseil d'Administration. Le Trésorier reçoit délégation du Président, avec l'accord du Conseil d'Administration, pour accéder aux documents comptables et financiers de l'Association et réaliser des engagements et paiements, dans les conditions de délégation définies par le Règlement Intérieur.

#### Renouvellement :

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration parmi les Adhérents-Membres et Adhérents Individuels.

Note : Les Adhérents Associés ne peuvent pas être élus.

Lorsqu'un membre du Bureau perd sa qualité d'Adhérent, une nouvelle élection est organisée au Conseil d'Administration suivant, à la suite de laquelle le Bureau assure la transition de sa charge vers le membre entrant dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

La durée du mandat et le mode d'élection sont définis par le Règlement Intérieur.

### **POUVOIRS DU BUREAU**

Le Bureau est l'organe de management de l'Association. Le Bureau de l'Association exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Le Président ou, en son absence, le Vice-Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

## ARTICLE 10

### **REGLEMENT INTERIEUR**

Le Règlement Intérieur définit :

- la structure de gouvernance de l'AFIS et en particulier les différents organes de l'Association,
- les processus utilisés pour leur fonctionnement,
- les règles relatives aux cotisations annuelles des différents Membres suivant leur collège d'appartenance, et les règles relatives aux cotisations annuelles des adhérents individuels,
- les dispositions relatives aux mandats et aux modalités d'élection des différents représentants.

Le Règlement Intérieur fixe les règles applicables en matière de collecte des recettes, d'engagement et de règlement des dépenses.

## ARTICLE 11

### **ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend tous les Membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et le représentant des adhérents individuels, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Le Règlement Intérieur précise les droits de vote de chacun, cette pondération intervient dans les quorums et majorités requises lors des votes. Les Membres sont représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, soit par leur Représentant, soit par leur administrateur, soit par un de leurs administrateurs suppléants.

Tous les Adhérents sont invités à assister aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires.

L'Assemblée Générale se réunit, au siège social ou en tout lieu physique ou virtuel fixé par la convocation, au moins une fois par an, sur convocation écrite, du Président ou, en son absence, du Vice-Président, comportant un ordre du jour précis et, s'il y a lieu, tout document permettant aux Administrateurs d'éclairer cet ordre du jour, avec un préavis minimal d'un mois.

Le Conseil d'Administration lui rend compte de sa gestion et lui présente les comptes de l'exercice écoulé qu'elle approuve. L'Assemblée Générale débat sur les orientations proposées par le Conseil d'Administration. Elle entend le rapport d'activités et le rapport financier de l'année écoulée, approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle entend le rapport de l'expert-comptable sur l'année écoulée. Ce rapport peut être présenté par le Trésorier de l'Association.

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre. Par exception, la durée du premier exercice s'étendait du jour de la publication de l'avis de constitution de l'Association au Journal Officiel jusqu'au 31 Décembre 1999.

Outre l'approbation des comptes, l'Assemblée a les pouvoirs de statuer sur toute question qui ne relève pas des pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'emporte pas directement ou indirectement modification des Statuts ou du Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer qu'avec un quorum égal à la moitié au moins des Membres ayant droit de vote. Chaque Membre de l'Association ne peut représenter qu'un autre Membre du même collège. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des droits de vote exprimés des membres présents ou représentés (ne sont par conséquent pas inclus dans les décomptes les abstentions ni les votes nuls), cette majorité ne pouvant être inférieure au tiers du nombre total des droits de vote. Si cette majorité n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée Générale se tiendra dans le mois suivant, et prendra ses décisions à la majorité des droits de vote exprimés de ses membres présents ou représentés.

## ARTICLE 12

### **MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION**

Il ne peut être procédé à une modification des statuts, réserve faite du transfert du siège social, et à la dissolution de l'Association que par une décision d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, convoquée par le Président ou, en son absence, le Vice-Président, à la demande du Conseil d'Administration, réunissant un quorum d'au moins la moitié des Membres de l'Association ayant droit de vote, avec un préavis minimal d'un mois. Ces décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des droits de vote des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, un liquidateur sera nommé par une Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet et au décret du 16 Août 1901, sera dévolu à un ou plusieurs organismes de formation ayant mis en place une formation en Ingénierie Système et qui seront désignés par ladite Assemblée.

## ARTICLE 12bis

Si le Président et le Vice-Président ne sont plus en mesure de remplir leurs missions simultanément, une Assemblée Générale Extraordinaire est immédiatement convoquée afin de désigner a minima un nouveau Président.

## ARTICLE 13

### **FORMALITES**

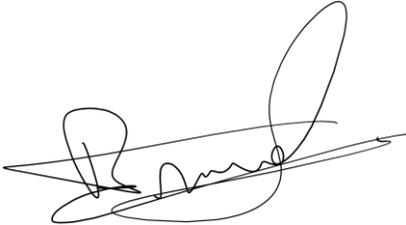
Les formalités de déclaration et de publication seront effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts.

Fait à Orsay, le 6 novembre 1998, en vingt originaux.

Modification par les Assemblées Générales extraordinaires des 26 avril 2001, 28 septembre 2005, 25 juin 2008, 10 juillet 2019, 2 juin 202, 21 juin 2023 et 2 octobre 2024.

Modification par l'Assemblée Générale du 4 juin 2025.

Le Président  
**Florent Brunel**



Le Secrétaire Général  
**Olivier Klotz**



---

Statuts AFIS version 9 Edition 1.0 du 4 juin 2025

AFIS, Association Française d'Ingénierie Système,

Association à but non lucratif, régie selon la loi 1901, enregistrée sous le n° 13-361 - SIRET : 432 689 859 00010 – APE : 748K - Siège social : AFIS  
- Parc Club Orsay - 32, Rue Jean Rostand - 91893 Orsay Cedex – Tél : 01 60 19 50 88 - Email : [afis@afis.fr](mailto:afis@afis.fr) - Site Web: <http://www.afis.fr>